

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
REBONDS  
Parc de la Moutonnerie  
Mercredi 12 juillet 2023

Déambulation  
Quartier Saint Donatien  
Vendredi 14 juillet 2023

Arrêté n° 07BB0540

Square Jean-Baptiste Barré  
Vendredi 14 juillet 2023

Place Victor Basch  
Samedi 15 juillet 2023

Mesures de stationnement et de circulation  
Quartier Malakoff - St Donatien  
Mercredi 12, vendredi 14 juillet 2023  
Du samedi 15 au dimanche 16 juillet 2023

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Malakoff – Saint Donatien à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

## Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 12 juillet 2023, de 14h00 à 19h00, le stationnement autre que celui des deux véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée est interdit :

- place de la Médaille Militaire, sur deux emplacements délimités au sol situés en face de l'entrée du cimetière la Bouteillerie.

Article 2 - Le vendredi 14 juillet 2023, de 12h00 à 18h00, le stationnement autre que celui des trois véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée, est interdit :

- rue Jean-Baptiste Barré, sur les trois emplacements délimités au sol situés au droit du n° 10 et du n° 12.

Article 3 - Le samedi 15 juillet 2023, de 12h00 à 18h00, le stationnement autre que celui des trois véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée, est interdit :

- rue Jules Bréchoir, sur les trois emplacements délimités au sol situés en épis le long de l'église.

Article 4 - Du samedi 15 juillet 2023 à 10h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 1h30, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Victor Basch, sur le parking attenant au parvis de l'église.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - Le vendredi 14 juillet 2023, entre 18h00 et 19h30, la déambulation spectacle de rue organisée par l'association « Territoires Interstices » est autorisée à sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées, ci-après :

- rue Francis de Préssensé,
- rue César Franck,
- impasse César Franck,
- rue Général de Castelnau,
- rue Antoine Français,
- rue Jean Baptiste Barré,
- place du Ralliement,
- rue Stéphenon, entre la rue Louis Mékarski et la rue Francis de Préssensé,
- rue du Général Le Flô, entre la rue Francis de Préssensé et la rue Jean-Baptiste Barré.

Article 11 - L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs soient en nombre suffisant tout le long du parcours et reconnaissables par le port de chasuble réfléchissante.

Article 12 - Le vendredi 14 juillet 2023, entre 18h00 et 19h30, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression de la déambulation sur le parcours mentionnés à l'article 10.

Article 13 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- ✓ les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),

- ✓ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- ✓ les convois funèbres.

Article 14 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 15 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 16 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 17 - Du samedi 15 juillet 2023 à 10h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 1h30, l'association « Territoires Interstices » est autorisée à occuper le parking de la place Victor Basch ainsi que le parvis de l'église afin d'y installer du mobilier (tables et chaises) et stands de 4m<sup>2</sup>, conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 18 - Le samedi 15 juillet 2023 de 10h00 à 17h00, et dimanche 16 juillet 2023 de 00h00 à 1h30, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur le parking de la place Victor Basch le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 19 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 23 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 24 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 25 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands de 4m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 26 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 27 - Le mercredi 12 juillet 2023, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances entre 15h00 et 18h00 puis à sonoriser 21h30 à 22h30 la manifestation susvisée se déroulant dans le parc de la Moutonnerie.

Article 28 - Le vendredi 14 juillet 2023, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances entre 15h00 et 18h00, puis à sonoriser de 21h30 à 22h30 la manifestation susvisée se déroulant dans le square Jean-Baptiste Barré.

Article 29 - Le samedi 15 juillet 2023, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances entre 14h00 et 17h00 puis à sonoriser de 20h00 à 23h30 la manifestation susvisée se déroulant place Victor Basch.

Article 30 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 31 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 32 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les

supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 33 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 34 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 35 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 36 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 37 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 38 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 39 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

05 JUL. 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente